



DECISION N°2022 - 117

Objet : Marché à procédure adaptée ouverte – location de chaudière pour la piscine ODA - Civray

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

CONSIDERANT que le présent marché est rendu nécessaire afin d'effectuer une location de chaudière pour la piscine ODA – Civray ;

CONSIDERANT que la durée de la prestation débutera à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce pour 24 mois ;

CONSIDERANT que la prestation faisant l'objet du marché sera réglée par un prix global et forfaitaire conformément à l'offre de prix annexée à l'acte d'engagement ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant estimatif prévisionnel inférieur à 90 000 € HT et de la nature des prestations, le présent marché public relève de la procédure adaptée prévue à l'article R2123-1 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs à la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse, le pouvoir adjudicateur décide de retenir le mieux disant ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif à la location de chaudière pour la piscine ODA avec l'entreprise suivante :

- ***ICS COOL – 77590 CHARTRETTES pour un montant de 31 096 € hors taxes***

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 30 novembre 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

